

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Mantés-la-Ville,

2015-449
ARRETE PERMANENT
RELATIF AUX
EMPLACEMENTS
RESERVES AUX
PERSONNES A MOBILITE
REDUITE ET PERSONNES
HANDICAPEES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants et L 2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1, R. 417-11, R. 417-12 et R. 411-25 à R. 411-27,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L. 241-3-2,

VU le Code Pénal, et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 sur la signalisation Routière, modifié et complété,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures pour réglementer et faciliter le stationnement en agglomération et notamment aux abords des équipements publics ou des bâtiments d'habitation, des véhicules des personnes à mobilité réduite et handicapées.



ARRETE PERMANENT

2015-449

**ARRETE PERMANENT
RELATIF AUX
EMPLACEMENTS
RESERVES AUX
PERSONNES A MOBILITE
REDUITE ET PERSONNES
HANDICAPEES**

ARTICLE 1 :

Tous les arrêtés antérieurs réglementant le stationnement des véhicules pour les personnes à mobilité réduite et handicapées sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sont exclusivement réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite et des personnes handicapées, titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, tel que défini par les dispositions de l'article L.241-3-2, les 109 emplacements de stationnement, institués aux emplacements suivants :

NOM DE LA VOIE	NUMERO DE VOIE	NOMBRE DE PLACE
ALPES (Rue des)	Face au n° 3 (entre la rue des Pyrénées et la rue du Jura) N° 8 (entre la rue du Jura et le chemin de Dreux)	2
AMPERE (Rue)	Parking public le long de la couverture d'autoroute	3
BAS VILLIERS (Rue des)	3	1
BRASSENS Georges (Rue)	2 ter, 9 et devant la pharmacie (entre les rues R. Desnos et Lyre)	4
CAMELINAT (Rue)	Face n° 12	1
Cévennes (rue)	Face au n° 6	1
CHAMPS-BERGERS (Rue des)	Face n° 8 angle rue Ampère	1
CHEMIN NOIR (Rue du)	N° 32	1
CLOS HARDY (Rue du)	Face au n° 30	1



2015-449

**ARRETE PERMANENT
RELATIF AUX
EMPLACEMENTS
RESERVES AUX
PERSONNES A MOBILITE
REDUITE ET PERSONNES
HANDICAPEES**

NOM DE LA VOIE	NUMERO DE VOIE	NOMBRE DE PLACE
DEGROND Germaine (Rue)	Sur le parking public (face au n° 3	3
DESNOS ROBERT (Rue)	11, 17 et 23	3
DEUX GARES (Rue des)	Face au n° 23, 29 angle rue du Muret, 57-59	3
DREUX (Rue de)	Face au n° 8, 21 et 36	3
ERABLES (Rue des)	N° 5, 8 et 16	3
ESTEREL (Place de l')	Devant n° 2	1
FERRER Francisco (Rue)	Face au n° 6	1
FERRY Jules (Rue)	N° 32	1
FORT Paul (Rue)	N° 2 ter, 7, parking face au n° 25 et 29	3
GAUTIER Constant (Rue)	Parking devant l'Eglise St Etienne face au n° 2, 5 et 15	4
GUILLET (Rue)	30	1
HAVRE (Rue du)	18	1
HOUDAN (Route de)	91,113, face au 154, 3 bis, 21 et 89	9
8 MAI 1945 (Rue du)	Angle avec rte de Houdan - Devant l'école les Alliés de Chavannes	2
ILE DE FRANCE (Rue de l')	1	1
JAURES Jean (Avenue)	N° 37 pharmacie	1
JURA (Rue du)	Face au n° 3	1
LAMURE Charles (Rue)	1	1
LEGOFF Hélène et Désiré (Rue)	1, 3, 4, 5, 8 entre le bd V. Schœlcher et la place Dulcie September	6



2015-449

**ARRETE PERMANENT
RELATIF AUX
EMPLACEMENTS
RESERVES AUX
PERSONNES A MOBILITE
REDUITE ET PERSONNES
HANDICAPEES**

NOM DE LA VOIE	NUMERO DE VOIE	NOMBRE DE PLACE
MARX Karl (Rue)	Entrée de rue, angle M. Sembat. Face au n° 9 école A. Gaillard	2
MERISIERS (Rue des)	Face entrée résidence des Merisiers n° 12. Salle J. Brel parking n° 21. Face à la rue du Jura entre les rues des Pyrénées et Mont Doré n° 41 parking face à la résidence les Plaisances entre les rues des Cévennes et Puy de Dôme.	7
MERISIERS CENTRE COMMERCIAL	17, devant Franprix et parking le long de la rue des Merisiers vers le n° 35.	2
MICHEL Louise (Rue)	Face au n° 1, 19 et 38. Entre le n° 60 et le rond point avec la rue des Merisiers	4
MISTRAL Frédéric (Rue)	N° 6 et face au n° 6	2
MOLL Colonel (Rue du)	Face au n° 26	1
MOULIN Jean (Rue)	Face au n° 21 devant l'école maternelle des Merisiers et une face à l'entrée de l'école maternelle des Plaisances.	2



2015-449

**ARRETE PERMANENT
RELATIF AUX
EMPLACEMENTS
RESERVES AUX
PERSONNES A MOBILITE
REDUITE ET PERSONNES
HANDICAPEES**

NOM DE LA VOIE	NUMERO DE VOIE	NOMBRE DE PLACE
NAFFETIERES (Rue des)	Entre le n° 33 et l'angle de la rue J. Jaurès : n° 35	1
NORMANDIE (Rue de)	N° 2 et n° 8	2
PARC (Rue du)	N° 2 devant la poste	1
PASTEUR (Rue)	Face n° 14	1
PRES (Rue des)	6bis, Sur parking, face au n° 160 rte de Houdan (carrefour avec rte de Houdan) face au n° 9.	3
PYRENEES (Rue des)	2, 4, face au n° 7 et entre le 10 et le 12 (chemin de Dreux et rue du Jura)	4
SAINTES (Rue de)	Face au n° 2 devant l'école	2
SALENGRO Roger (Boulevard)	117bis	1
SCHOELCHER Victor (boulevard)	N° 30	2
SEMBAT Marcel (Rue)	Face au n° 5 N° 67	2
SOUPIRS (Rue des)	Jardins de Chantereine - Parking local ado	3
VALOGNES René (Rue)	Face Aidi (entre rue de Dreux et le Bd R. Salengro. Face n° 41	2
VOSGES (Rue des)	Face n° 1	1
NOMBRE TOTAL DE PLACE		109



2015-449

**ARRETE PERMANENT
RELATIF AUX
EMPLACEMENTS
RESERVES AUX
PERSONNES A MOBILITE
REDUITE ET PERSONNES
HANDICAPEES**

ARTICLE 3 :

Pour bénéficier des mesures de réservation prévues dans le présent arrêté, les véhicules à l'arrêt ou en stationnement doivent être pourvu d'un signe distinctif apparent : la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées.

Ce justificatif doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule, ou si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi, de manière à pouvoir être vu distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

ARTICLE 4 :

Pour faciliter l'accès au stationnement des personnes à mobilité réduite, l'ensemble des emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées situé en zone payante est autorisé à titre gratuit.

La durée de stationnement dans les zones règlementées reste toutefois applicable.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation horizontale et verticale. La Direction en charge de l'Aménagement et des Services Techniques de la commune de Mantès-la-Ville est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 :

Le stationnement des véhicules sans autorisation est interdit et déclaré gênant sur tous les emplacements, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, aux véhicules n'étant pas détenteurs de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R. 417-11 3° du Code de la Route.

ARTICLE 7 :

Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.



2015-449

**ARRETE PERMANENT
RELATIF AUX
EMPLACEMENTS
RESERVES AUX
PERSONNES A MOBILITE
REDUITE ET PERSONNES
HANDICAPEES**

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Générale des services, la police municipale, les services de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 20 mars 2015.


Le Maire
Cyril NAUTH

